



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Exploitation d'installations d'extraction de Noir de Brière
sur les communes de Saint-Joachim, Guérande, Trignac (44)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3481 relative au projet d'exploitation d'installations d'extraction de Noir de Brière sur les communes de Saint-Joachim, Guérande et Trignac, déposé par la Société Florentaise et considérée complète le 10 septembre 2018 ;

Considérant que le projet vise à continuer à exploiter des installations d'extraction de "Noir de Brière" par la Société Florentaise, laquelle bénéficie par arrêté préfectoral en date du 24 mai 2005, et pour une durée de 15 ans (soit jusqu'à 2020), de l'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2510.2 des installations classées pour l'environnement (ICPE) ; que le projet porte sur une surface autorisée de 7 400 ha ;

Considérant que compte tenu des évolutions respectives de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA), le projet relève désormais non plus du régime des ICPE mais de la rubrique 3210 "entretien de cours d'eau et canaux" ;

Considérant que pour pallier l'abandon des pratiques traditionnelles d'extraction de tourbe et regagner de l'espace sur les roselières, la Commission syndicale de Grande Brière Mottière et

le Parc naturel de Brière ont envisagé de valoriser le produit extrait du curage des plans d'eau et canaux ; que la Société Florentaise a trouvé un intérêt économique dans la récupération de ce "Noir" commercialisable en le mélangeant avec d'autres matières premières pour la fabrication de support de culture ; qu'en contrepartie de la récupération à titre gratuit de ce produit financièrement valorisable, et dans le cadre d'une convention établie en 1999 avec la Commission syndicale de Grande Brière Mottière et le Parc naturel de Brière, la Société Florentaise doit participer à la restauration du marais en ré-ouvrant d'anciens plans d'eau ;

Considérant que ces travaux consistent en un curage ayant pour objectif d'entretenir les canaux et plans d'eau du marais, tout en valorisant les matériaux extraits ; que le matériau obtenu, dit "Noir de Brière" est obtenu en refoulant et décantant la vase dans des lagunes créées à cet effet en vue de la fabrication de terreaux éco-labellisés à destination des professionnels du végétal ou du grand public ;

Considérant que le "Noir de Brière" est extrait soit par pelle mécanique, soit par drague suceuse ; que la vase extraite des plans d'eau et canaux est stockée dans des lagunes localisées en bordure des canaux ; que sur une période d'août à novembre s'effectue, à l'aide d'une pelle hydraulique, la reprise des vases égouttées pour mise en cordon linéaire de 2,50 m de haut en limite de canal ; que le transfert du "Noir de Brière" chargé à l'aide d'une pelle par barges jusqu'au port de Kerfeuille (zone de stockage dédiée ou dans une autre des 4 autres zones potentiellement utilisables), s'effectue, si les conditions le permettent, de décembre à fin mars ; que l'évacuation du matériau vers les usines Florentaise s'effectue par camion de début janvier à fin mars ;

Considérant que les quantités maximales extraites et transportées sur une année, depuis 2005, s'élèvent à 8 260 tonnes, soit 318 camions à l'année ;

Considérant que ces travaux se trouvent concernés en toute ou partie par les zonages d'inventaire ou de protection réglementaire liés au Marais de Brière (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, site RAMSAR, sites Natura 2000, site inscrit, parc naturel régional (PNR) et pour partie par la réserve naturelle régionale ;

Considérant que l'extraction et l'exportation de ces vases limitent le comblement des marais et la perte de fonctionnalités hydrauliques et biologiques des zones humides soumises par essence au comblement des marais ;

Considérant que les modalités de partenariat fixées par la convention évoquée ci-dessus mises en œuvre jusqu'alors ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral au titre des ICPE (opérations de curage et de dragages interdites du 1^{er} avril au 31 juillet, exploitation des zones de stockages interdites du 1^{er} avril au 30 novembre, horaires d'exploitation de 6h à 18h, mesures de suivi floristique et faunistique annuelles et bilan quinquennal par le bureau d'études AVIBOTA sur les piardes) ont permis de réduire ces impacts ;

Considérant toutefois que cette activité est par nature source d'impacts sur l'environnement, notamment le dérangement de la faune sensible, la destruction temporaire et/ou permanente d'espèces floristiques protégées et/ou patrimoniales ou encore la dissémination (importation et exportation) de rhizomes, graines ou tiges d'espèces envahissantes ;

Considérant qu'au vu de la forte sensibilité du milieu d'intervention compris en totalité dans le site Natura 2000 « Grande Brière et Marais de Donges » et dans le site RAMSAR « Grande Brière » et du risque d'impact sur la faune et la flore en présence, la réalisation d'une étude d'impact pour les travaux d'entretien de cours d'eau et canaux envisagés par la Société Florentaise permettrait, à la lecture du retour d'expérience de 18 ans et des connaissances nouvellement acquises, d'identifier et de hiérarchiser les enjeux et de les prendre en compte en justifiant des modes d'intervention les moins impactants pour l'environnement, au regard d'une analyse des variantes argumentée ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par son ampleur, sa temporalité longue, sa localisation en milieu très sensible et ses impacts sur la faune et la flore en particulier, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la continuité de l'exploitation des installations d'extraction de "Noir de Brière" sur les communes Saint-Joachim, Guérande et Trignac, est soumise à étude d'impact.

Article 2 :

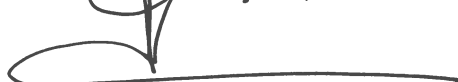
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Florentaise et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **15 OCT. 2018**

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

